**Gabarits à sauvegarder et Alignements à respecter**

Les gabarits et alignements des constructions existantes marquées comme tel sont à respecter et priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies dans les PAP QE. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

Alignements à respecter

Une construction nouvelle érigée en remplacement d'une construction ancienne désignée comme « alignement à respecter » - tel que représenté dans la partie graphique du PAG respectivement du PAP « quartier existant » - doit respecter l’alignement de la construction à laquelle elle se substitue. La façade en question devra respecter l’alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Pour des raisons urbanistiques, techniques ou de sécurité, l’alignement de la nouvelle construction peut varier de 1 m vers l’avant respectivement vers l’arrière par rapport à l’alignement existant.